

Arrêt

n° 299 068 du 20 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS loco Me C. TAYMANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 7 novembre 2019, à Conakry, alors que vous marchiez en compagnie d'un ami, [M. B.], vous croisez le parcours d'une manifestation organisée par le FNDC (Front national pour la défense de la constitution).

Vous vous retrouvez au milieu d'échauffourées avec les forces de l'ordre. Votre ami reçoit une balle dans le ventre, il décédera le jour même de ses blessures. Quant à vous, la police vous rafle avec les manifestants. Détenu jusqu'au 22 novembre 2020 au commissariat central de Dixinn, vous êtes libéré sous caution. Vous ne connaissez plus de problèmes particuliers avant votre seconde arrestation.

Le 20 juillet 2020, alors que vous roulez à Hamdallaye, vous tombez sur un barrage routier. Voulant poursuivre votre trajet par un autre itinéraire, vous faites demi-tour. Bientôt, vous remarquez que deux pickups des forces de l'ordre vous suivent. Prenant peur, vous accélérez. Une course-poursuite s'engage ; vos poursuivants tirent, ils crèvent l'un de vos pneus, vous vous arrêtez. Ils vous sortent sans ménagement de votre voiture, et vous accusent d'être un narcotrafiquant, membre du FNDC de surcroît. Ils vous emmènent à Kénien. Plus tard dans la journée, des hommes cagoulés vous embarquent et vous conduisent dans un lieu isolé. Vous y trouvez, dans un espace exigü, quatre autres détenus. Comme vous êtes laissés sans surveillance, et vu l'état de délabrement du local dans lequel vous êtes détenus, vous vous évadez tous les cinq. Quant à vous, vous marchez jusqu'à un village, dont vous ne connaissez pas le nom, où vous demandez de l'aide. Vous contactez votre frère, qui vient, et vous ramène chez vous. Après trois jours, vous partez vous cacher à Dabola, chez votre tante. Le 8 septembre, des hommes cagoulés débarquent à votre domicile, à Conakry ; ils vous recherchent. Votre épouse vous en informe. Vous décidez alors de partir en exil.

Vous quittez donc la Guinée le 10 septembre 2020. Vous passez par le Mali, la Libye, puis l'Italie, où vos empreintes sont prises une première fois le 29 septembre 2021, puis une seconde fois le 15 octobre 2021, et vous introduisez alors une demande d'asile. Toutefois, celle-ci n'aboutit pas, puisque vous quittez l'Italie dès le 18 octobre. Vous arrivez en France le 19 octobre 2021. Vous rejoignez la Belgique le 5 décembre 2021. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 9 décembre 2021.

En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités, car vous avez peur pour votre liberté.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet d'un avis psychologique, établi le 28 juin 2022, ainsi que d'un rapport d'évolution psychologique, établi le 5 mai 2023 par le même psychologue, que vous présentez une souffrance psycho-traumatique, en raison de laquelle vous avez du mal à repenser ou à reparler des événements traumatiques vécus ; le rapport signale que votre état émotionnel peut influencer votre capacité à faire votre entretien au Commissariat général [« Documents », docs. 1 et 2]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès le début de votre entretien et, à plusieurs reprises, au cours de celui-ci, l'officier de protection s'est enquis de votre état ; vous alliez bien [Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 1, 5, 6, 10, 12, 16, 19]. Il vous a également signalé, et rappelé, que vous pouviez demander des pauses, ce que vous avez fait, et les pauses vous ont été accordées sans difficulté [NEP, pp. 2, 5, 6, 16, 18]. Enfin, en conclusion de votre entretien, vous avez déclaré que cela vous avait fait du bien de pouvoir parler [NEP p. 24].

En outre, votre souhait de ne pas parler de ce qui vous est arrivé en Lybie, élément évoqué dans les documents médicaux déposés et lors de votre entretien personnel, en raison du fait que cela vous ferait du mal a été respecté [NEP, pp. 11, 24].

Par ailleurs, en ce qui concerne les difficultés à vous exprimer en français que votre conseil a soulignées en fin d'audition, rappelons, d'abord, que vous aviez déclaré, au sujet de votre procédure, que vous maîtrisiez suffisamment cette langue pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à votre départ de Guinée et pour répondre aux questions qui vous sont posées à ce sujet [Dossier administratif, Déclaration concernant la procédure]. Relevons ensuite que l'officier de protection vous a signalé en début d'entretien de ne pas hésiter à lui demander de répéter ses questions si vous les aviez mal comprises [NEP, p. 1]. Et de fait, à chaque fois que vous avez demandé de reformuler la question, ou lorsque vous souhaitiez une précision, l'officier de protection l'a fait [NEP, pp. 3, 4, 7, 14, 18, 21]. Quand l'officier de protection n'était pas certain d'avoir compris vos propos, il vous le signalait, de façon à ce que vous

puissiez les clarifier [NEP, pp. 11, 22]. Si une question était plus longue, l'officier de protection s'assurait que vous l'aviez bien comprise, ce que vous lui confirmiez [NEP, p. 17].

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de votre identité et de votre nationalité. À cet égard, le Commissariat général rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi sur les étrangers de 1980 : « (...) l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est pas le cas en l'espèce. De fait, vous dites avoir demandé à votre épouse de vous envoyer votre passeport, celle-ci ne l'aurait pas encore fait, alors qu'elle vous aurait expédié divers documents concernant votre demande d'asile [NEP, pp. 6-7]. Cette seule explication visant à justifier l'absence de documents d'identité ne peut donc être considérée comme une explication satisfaisante.

Ainsi, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur de protection internationale. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationales prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est d'emblée de constater, quant à votre première arrestation, que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos fluctuants concernant sa date et sa durée. Ainsi, lors de votre entretien, vous dites une première fois, à deux reprises, que vous auriez été arrêté le 7 novembre 2019, pour préciser ensuite avoir été libéré le 22 novembre 2019 [NEP, p. 4], alors que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers avoir été détenu du 11 au 22 novembre [Dossier administratif, Questionnaire], déclaration que vous aviez pourtant confirmée [NEP, p. 3]. Relevons également que vous avez également hésité sur cette date d'arrestation en cours d'entretien, donnant d'abord celle du 11 novembre 2019, puis celle du 7 novembre 2019 [NEP, p. 20]. Et notons encore que, par la voie de votre conseil, dans son courrier du 4 mai 2023, alors que vous rectifiez certaines vos déclarations faites à l'Office des étrangers, vous n'apportez nulle correction à vos dates de détention [Dossier administratif]. En outre, si une manifestation a bien eu lieu le 7 novembre 2019 à Conakry, aucune manifestation n'a été recensée le 11 novembre 2019. Enfin, ni la presse guinéenne ni la presse internationale ne signalent ni la moindre blessure par balles, ni le moindre décès lors de cette manifestation du 7 novembre 2019, d'autant plus que cette manifestation s'est même déroulée sans heurts [Informations sur le pays, docs 2], cela alors que vous prétendez le contraire, jusqu'à affirmer que votre ami aurait été atteint d'une balle juste à vos côtés, pour ensuite décéder le jour même, tout en précisant qu'il n'aurait pas été le seul à décéder ce jour-là [NEP, pp. 19-20].

Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à cette première arrestation et la détention subséquente, d'autant plus que vos déclarations sur cette détention se révèlent sommaires et stéréotypées, alors que vous prétendez désormais qu'elle se serait étalée sur deux semaines. Vous vous contentez ainsi de citer brièvement la nourriture servie ou les maltraitements physiques et verbales, en signalant une brûlure de cigarette subie au bras [NEP, pp. 20-21 et cf. infra].

Par conséquent, au regard de cette analyse, le Commissariat général estime que cette arrestation et cette détention ne peuvent être tenues pour établies, s'appuyant déjà sérieusement la crédibilité à accorder à celles à l'origine de votre départ du pays.

En effet, force est de constater, quant au fait générateur de votre fuite de la Guinée, à savoir votre détention du 20 au 25 juillet 2020, que nul crédit ne peut lui être accordé, en raison de propos non seulement vagues et stéréotypés, mais aussi peu vraisemblables [NEP, pp. 16-19].

Ainsi, invité une première fois à vous exprimer sur cette détention, vous ne livrez qu'une série de stéréotypes : chaleur, absence d'hygiène, privation de nourriture [NEP, pp. 16-17]. Relancé, en précisant ce qui est attendu de vous, vous en dites moins encore [NEP, p. 17]. Et convié une troisième fois à relater cette détention, vous n'étoffez pas vos propos précédents. En outre, vous n'en restez qu'à une description sommaire des lieux [NEP, p. 17]. De surcroît, quant à vos anecdotes, vous ne faites référence qu'aux moustiques et à vos prières [NEP, pp. 17-18]. Quant aux relations avec vos codétenus, vous n'en dites rien, à part évoquer le plan d'évasion, et vous concluez par « c'était tout » [NEP, 18]. En outre, il apparaît peu vraisemblable qu'on vous aurait détenu dans un village et dans un endroit indéterminé, cela sans aucune surveillance durant plusieurs jours, dans une cellule dégradée, avec un toit en tôle fissurée au point que le jour passait à l'intérieur, de sorte que vous avez pu vous évader facilement en compagnie de vos codétenus grâce à la présence providentielle d'un bout de fer. En outre, vous n'êtes pas en mesure de dire dans quel village vous étiez [NEP, p. 19], alors que vous y auriez demandé de l'aide, et que votre frère serait venu vous y chercher [NEP, p. 14].

Par conséquent, aucun crédit ne peut accorder à cette détention de sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie.

À l'appui du récit de cette détention, vous déposez quatre documents, consécutifs à votre évasion alléguée. Ces documents, cependant, non seulement n'ont qu'une force probante très limitée en raison d'anomalies substantielles, mais ils contredisent votre récit, de sorte qu'ils ne peuvent que conforter le Commissariat général dans son analyse de l'absence de bienfondé de vos craintes.

Ainsi concernant la convocation adressée à votre épouse en date du 6 septembre 2020 [« Documents », doc. 5], plusieurs éléments affaiblissent sa force probante. D'abord, les cachets sont manifestement imprimés et non apposés. En outre, l'article 59 du code de procédure pénale est erroné, puisqu'il dispose de la nomination du juge d'instruction [Informations sur le pays, doc. 3]. De plus, une faute d'orthographe affecte l'en-tête (« Direction dureté urbaine »). De surcroît, cette convocation ne vous concerne pas et la raison de la convocation n'y est pas indiquée. Enfin, le domicile référencé est le quartier Minière, à Dixinn, alors que vous déclarez que vous habitez, avec votre épouse, dans le quartier Bellevue [NEP, p. 8].

Ensuite, quant à l'avis de recherche original daté du 7 septembre 2020 [« Documents », doc. 6], relevons tout d'abord qu'il s'agit d'une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne au sein des autorités guinéennes et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre vos mains. Il est donc essentiel de déterminer la manière dont votre épouse serait entrée en sa possession. Or, en l'espèce, vous n'avez aucune explication à fournir [NEP, pp. 6-7]. Viennent ensuite des anomalies formelles. Ainsi, le cachet est imprimé et non apposé. En outre, l'article 85 du code de procédure pénale, qui, selon cet avis de recherche, prévoirait et punirait les faits dont vous seriez inculpé, est erroné : il définit la garde à vue [Informations sur le pays, doc. 4]. Par ailleurs, selon cet avis, vous seriez étudiant, alors que vous déclarez avoir terminé vos études depuis 2017 [NEP, p. 9]. Enfin, confronté au fait que vous aviez déclaré à l'Office des étrangers que vous étiez recherché pour meurtre, alors que l'avis de recherche n'en parle pas, vous répondez que l'avis de recherche est juste une convocation, ce qui n'est manifestement pas le cas [NEP, pp. 22-23].

Passons au mandat d'arrêt, également un original, daté du 10 septembre 2020 [« Documents », doc. 7]. Relevons, comme pour l'avis de recherche, que cette pièce n'est pas destinée à se trouver dans vos mains et que parmi les nombreux faits qui vous sont reprochés ne figure pas votre évasion, pourtant présentée comme un élément essentiel en cas de retour en Guinée du fait des recherches menées contre vous pour ce motif. Le Commissariat général ne s'explique pas, en outre, que le juge d'instruction aurait attendu le 10 septembre 2020 pour délivrer un tel document, alors que votre évasion daterait du 25 juillet 2020, soit un mois et demi plus tôt. De plus, comme déjà relevé à propos de l'avis de recherche, l'article 85 du code de procédure pénale, la base légale prétendue de ce mandat d'arrêt, est erroné [Informations sur le pays, doc. 4]. De surcroît, le signalement est laissé vierge. De plus, ce mandat d'arrêt vous signale comme célibataire, ce qui contredit vos déclarations selon lesquelles vous seriez marié [NEP, p. 9]. Enfin, le paragraphe relatif à la maison d'arrêt est libellé de manière incohérente de sorte que cette analyse affaiblit significativement la force probante de ce document.

Enfin, quant à l'« auto-déclaration » de votre épouse [« Documents », doc. 8], retenons qu'elle entre en contradiction avec la convocation, puisqu'elle déclare avoir été convoquée au tribunal de première instance de Kaloum, alors qu'il s'agirait de celui de Dixinn, ce qui affaiblit d'emblée sa force probante. Notons que ces propos, que vous attribuez à votre épouse [NEP, p. 6]. En outre, alors que vous alléguiez avoir été arrêté et détenu en juillet 2020, ce document indique que vous auriez été arrêté en août 2020 à votre domicile, et non pas en juillet 2020 après une course-poursuite. Confronté par ailleurs à cette contradiction, vous invoquez la confusion de votre épouse, bouleversée [NEP, p. 22], explication qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général.

Relevons encore que vous déposez la copie d'un certificat médical, daté du 30 mai 2023, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence d'une cicatrice temporale gauche, une cicatrice à la face interne du bras droit, laquelle, selon vos déclarations, serait due à une brûlure de cigarette, et enfin une cicatrice au tiers inférieur du tibia droit [« Documents », doc. 4]. Si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures, ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre des plaintes subjectives de douleurs lombaires. À ce propos, vous remettez un résultat d'examen radiologique de la colonne lombaire, en date du 14 décembre 2022 [« Documents », doc. 3], lequel ne met en évidence aucune lésion particulière. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Partant, ni vos déclarations, ni les documents déposés à leur appui, ne permettent d'accorder le moindre crédit aux événements de juillet 2020. Dès lors, nul crédit non plus ne peut être accordé aux problèmes qui découleraient de cette détention [NEP, pp. 21-22].

Relevons que vous avez fait état de problèmes rencontrés lors de votre parcours migratoire, en Libye, mais dont vous n'avez pas souhaité parler [NEP, pp. 11-12]. Dans ce contexte, le Commissariat général a connaissance des conditions de vie des migrants. Cependant, celui-ci doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves par rapport à la Guinée. À cet effet, interrogé lors de votre entretien sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour, vous avez parlé, de manière confuse, de craintes au sujet de votre famille, qui vous considérerait comme un fou, non seulement en raison de votre départ de la Guinée, mais parce que vous seriez passé par la Libye [NEP, p. 12]. Ces propos, cependant, par leur caractère hypothétique et leur absence de fondement objectif, ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. Par conséquent, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre récit, rappelons encore que vous avez déposé un avis psychologique, établi le 28 juin 2022, ainsi qu'un rapport d'évolution psychologique, établi le 5 mai 2023 par le même psychologue, selon lesquels vous présentez une souffrance psycho-traumatique en raison des violences subies au pays et lors de votre passage et de votre détention en Libye [« Documents », docs. 1 et 2]. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise d'un psychologue, qui constate le traumatisme d'un patient et qui recueille ses explications quant à leur origine dans le cadre d'une relation de confiance. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ni cet avis psychologique, ni ce rapport d'évolution psychologique ne sauraient constituer des preuves formelles ou concluantes des faits vécus en Guinée que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 12 mai 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard des autorités guinéennes après qu'il ait injustement été accusé d'être un narcotrafiquant et d'être membre du Front national pour la défense de la constitution (ci-après « FNDC »). Ainsi, le requérant explique avoir été détenu à deux reprises, la première fois pour une durée de deux semaines après avoir été arrêté dans le cortège d'une manifestation alors qu'il se promenait avec son ami B. Il précise qu'au cours de cette arrestation, B. a été tué par les autorités.

Le requérant a ensuite été détenu quatre jours après avoir été arrêté lors d'un contrôle routier. Il explique avoir réussi à s'évader avec l'aide de quatre codétenus.

Le requérant, victime de violences et de maltraitements en Libye, invoque également une crainte d'être rejeté et stigmatisé en Guinée en raison de sa vulnérabilité, de son état psychique et de son vécu particulièrement douloureux en Libye.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits présentés et l'absence de fondement des craintes alléguées.

Ainsi, elle relève notamment que le requérant ne produit pas le moindre élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité. Elle considère également que les propos invraisemblables, fluctuants, sommaires et stéréotypés tenus par le requérant ne permettent pas de croire aux fausses accusations lancées à son encontre par les autorités guinéennes ainsi qu'aux deux détentions invoquées.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle insiste notamment sur la vulnérabilité aggravée du requérant et considère que les mesures de soutien mises en avant par la partie défenderesse dans sa décision sont des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural.

Ensuite, la partie requérante répond à chacun des griefs qui lui sont reprochés et considère, dès lors que le requérant a livré des propos spontanés et circonstanciés, que les deux arrestations et détentions alléguées doivent être tenues pour établies.

En outre, la partie requérante soutient que toutes les manifestations organisées contre le président Alpha Condé ont entraîné des violences durant la période citée et ont dénombré des morts, bien que la presse

¹ Requête, pp. 2 et 3

² Requête, pp. 3 et 23

n'en ait pas toujours fait écho. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas exclure que des participants ont pu être blessés et tués durant cette manifestation et estime qu'il convient de constater que les déclarations du requérant concernant les violences ayant eu lieu lors des manifestations en novembre 2019 sont crédibles et corroborées par les informations objectives sur la situation en Guinée. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a expliqué, avec ses mots, sa crainte en cas de retour en Guinée en raison des violences dont il a été victime en Libye. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait effectué aucune analyse de cette crainte ni posé aucune question complémentaire à cet égard. Elle allègue que le requérant craint d'être rejeté et stigmatisé en raison de sa vulnérabilité extrême, de son état psychique et de son vécu particulièrement douloureux en Libye.

Enfin, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés. Elle considère que la preuve objective de persécutions passées semble suffisamment rapportée de sorte que la présomption visée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 trouve à s'appliquer et qu'il y a lieu d'octroyer une protection internationale au requérant.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires* »³

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de son passeport ainsi qu'un courrier électronique adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »).

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 24 octobre 2023, la partie requérante verse au dossier de la procédure un « rapport d'évolution psychologique » daté du 18 octobre 2023 ainsi qu'un certificat médical daté du 22 novembre 2019⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une

³ Requête, p. 24

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7.

réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de le requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté pour, d'une part, être injustement accusé par les autorités guinéennes d'être un narcotrafiquant et membre du FNDC et, d'autre part, son vécu particulièrement douloureux en Libye.

Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise s'y vérifient et sont pertinents, à l'exception toutefois du motif qui reproche au requérant l'absence de documents d'identité ; sur ce point précis, le Conseil estime pouvoir se rallier aux arguments de la partie requérante et constate, avec elle, que la copie de son passeport avait bien été envoyée le 1^{er} juin 2023 au Commissariat général par courrier électronique, soit avant la notification de la décision attaquée⁵. Le Conseil s'étonne d'ailleurs que ce courriel ne figure pas au dossier administratif.

En revanche, sous cette réserve, le Conseil estime que tous les autres motifs de la décision attaquée, auxquels il se rallie pleinement, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'a pas convaincu des accusations qui pèsent à son encontre et des deux arrestations et détentions successives dont il prétend avoir fait l'objet en novembre 2019 et en juillet 2020. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les nombreuses imprécisions, contradictions et invraisemblances relevées dans ses propos successifs empêchent de croire à la réalité du récit présenté, même à interpréter ses déclarations avec souplesse au vu de son état psychologique. En outre, le Conseil considère que l'acharnement des autorités guinéennes décrit par le requérant à son encontre est, au vu de l'absence de tout profil politique, totalement invraisemblable. Enfin, le Conseil estime que le requérant n'apporte aucun élément probant permettant d'établir, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en raison de son vécu douloureux en Libye.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de reproduire certaines informations livrées par le requérant et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.5.1. En particulier, la partie requérante insiste sur la vulnérabilité aggravée du requérant et estime qu'il convient de prendre en compte cette vulnérabilité dans l'analyse des déclarations tant celle-ci a un impact sur la manière qu'il a de relater son récit. En l'espèce, la partie requérante constate que la majorité des griefs de la décision entreprise reprochent au requérant un manque de précision dans ses déclarations. Elle considère qu'une telle argumentation ne tient manifestement pas compte de son profil vulnérable⁶. A cet égard, elle relève que le requérant fait l'objet d'un suivi psychologique depuis juin 2022. Elle précise que le psychologue fait notamment état, dans l'attestation versée au dossier administratif, d'une altération

⁵ Documents 3 et 4 annexés à la requête

⁶ Requête, p. 5

de ses capacités d'expression et de symptômes psychiques importants compatibles avec son vécu douloureux⁷.

En outre, la partie requérante reconnaît elle-même que les propos tenus par le requérant au cours de son entretien personnel ont pu être confus⁸. Elle attribue ces hésitations au stress ressenti par le requérant à l'occasion de son audition, au traumatisme généré par les faits relatés ainsi qu'à ses différents problèmes d'ordre psychologique, qui ont notamment pour conséquence d'engendrer en lui des problèmes de mémoire et de concentration⁹.

De plus, la partie requérante considère que les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse ne sont que des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural¹⁰. Enfin, elle soutient que certains passages de l'entretien personnel dévoilent des incompréhensions dans le chef du requérant¹¹.

Le Conseil estime que les critiques formulées par la partie requérante ne sont pas fondées et manquent de toute pertinence.

En effet, le Conseil considère qu'il convient d'apprécier la force probante à attribuer aux documents psychologiques et médicaux déposés aux dossiers administratif et de procédure pour évaluer s'ils permettent d'expliquer, d'une part, les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans sa décision et, d'autre part, d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. En l'espèce, le Conseil relève que le rapport d'évolution psychologique daté du 5 mai 2023 versé au dossier administratif indique que le requérant a « *du mal à repenser ou à reparler des événements traumatiques vécus et son état émotionnel peut influencer sa capacité à faire son audition au Commissariat général* ». Le psychologue estime en outre que « *les symptômes psychiques constatés sont compatibles avec le récit des violences subies* ». Le rapport d'évolution psychologique daté du 18 octobre 2023 et versé au dossier de la procédure par le biais d'une note complémentaire actualise celui du 28 juin 2022 déposé au dossier administratif et indique une légère amélioration de l'état du requérant. Il précise cependant qu'il a toujours « *les souvenirs envahissants de ses arrestations et détention en Guinée et en Libye, avec troubles de sommeil, anxiété, hypervigilance, douleurs au bas du dos suite aux coups* ». L'attestation médicale rédigée le 30 mai 2023 fait état de trois cicatrices sur le corps du requérant. Le rapport médical établi le 13 décembre 2022, il fait essentiellement état de douleurs lombaires. Quant à celui du 29 novembre 2019 versé au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire, il fait état d'un traumatisme crânien associé à une contusion dorsale.

Le Conseil, après une lecture attentive des attestations médicales et psychologiques déposées, ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant. Toutefois, il n'aperçoit pas, dans les attestations versées aux dossiers administratif et de procédure, d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques tels qu'ils sont susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. La seule indication selon laquelle « *l'état émotionnel du requérant peut influencer sa capacité à faire une audition* » ne permet pas une autre appréciation, d'autant qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel¹² que le requérant aurait manifesté une difficulté significative à relater les événements qu'il dit être à la base de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel que le requérant aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

De plus, le Conseil rappelle que le médecin ou le psychologue ne peut pas établir les circonstances factuelles dans lesquelles les séquelles ou problèmes médicaux et/ou psychologiques qu'il constate ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En attestant l'existence de cicatrices sur le corps de la partie requérante et/ou de problèmes psychologiques et en constatant qu'ils sont compatibles avec les maltraitements allégués par le requérant à l'appui de son récit d'asile, le médecin ou le psychologue pose d'abord un diagnostic et formule ensuite une hypothèse de compatibilité entre ces lésions et/ou problèmes et leur cause ou leur origine résultant pour la plupart de maltraitements subies en Guinée ou lors de son séjour en Libye, diagnostic et hypothèse qui relèvent l'un et l'autre de son « art médical ». Le Conseil constate toutefois que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne se prononce pas sur une autre cause possible de ces lésions, différente de coups reçus en Guinée ou en Libye dans les circonstances décrites, par exemple une origine accidentelle, cette

⁷ Requête, p. 4

⁸ Requête, p. 8

⁹ Requête, p. 7

¹⁰ Requête, p. 4

¹¹ Requête, p. 6

¹² Dossier administratif, pièce 9, Entretien personnel du 10 mai 2023

dernière hypothèse ne lui ayant, en effet, pas été soumise ou suggérée en l'espèce ; la formulation d'une telle hypothèse relèverait cependant également de ses compétences médicales

Ainsi, ces documents médicaux et psychologiques ne disposent pas d'une force probante de nature à établir la réalité des violences subies dans les circonstances telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ni, partant, la réalité des faits allégués pour justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant.

A cet égard, le Conseil relève encore que les rapports médicaux et psychologiques déposés ne font pas état de séquelles ou de pathologies d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la vulnérabilité particulière du requérant, liée à sa fragilité psychologique manifeste, n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. A la lecture des notes d'entretien personnel du requérant, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a dûment tenu compte des besoins procéduraux spéciaux du requérant liés à sa situation psychologique. Ainsi, il constate que l'officier en charge de son entretien s'est assuré de la capacité du requérant à continuer l'entretien, ainsi que de sa capacité à comprendre les questions qui lui étaient posées. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du compte-rendu de l'entretien personnel du 10 mai 2023 que la partie requérante aurait évoqué des difficultés majeures dans la compréhension des questions qui lui auraient été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'un éventuel problème aurait pu l'empêcher de s'exprimer et de défendre utilement sa demande. Le Conseil constate, en outre, que la personne en charge de l'audition s'est assurée à plusieurs reprises de l'état du requérant, de sa capacité à poursuivre l'entretien personnel, de la bonne compréhension des questions qui lui étaient posées et du fait de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale¹³ En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du profil particulier du requérant dans le traitement de sa demande. A cet égard, il apparaît que les questions qui ont été posées au requérant lors de son entretien personnel l'ont été dans un langage clair et adapté, ont systématiquement été reformulées et/ou contextualisées lorsque cela était nécessaire, que des demandes de précision ont été sollicitées, outre que le requérant s'est vu offrir l'occasion de s'exprimer librement, au même titre que son avocate présente avec lui lors de l'entretien. A cette occasion, le Conseil observe que l'avocate a souhaité relever que la langue française était « *parfois un obstacle* » pour le requérant au cours de cette audition, sans toutefois préciser quelles informations complémentaires il aurait souhaité indiquer. Elle a ensuite insisté sur le fait que la vulnérabilité psychologique du requérant doit être prise en compte dans l'évaluation de ses déclarations, sans toutefois apporter plus de précisions¹⁴.

Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante critique les mesures de soutien mises en place par la partie défenderesse mais s'abstient, encore à ce jour, d'indiquer quelle mesure supplémentaire elle aurait jugé nécessaire de prendre afin qu'il soit tenu compte des besoins procéduraux spéciaux rencontrés par le requérant et dont le Conseil juge que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte.

De même, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendée en fonction de la vulnérabilité particulière du requérant. En effet, en se bornant à réaffirmer la réalité des faits invoqués par la partie requérante sans en définitive avancer de moyen ou de commencement de preuve susceptible d'en établir la matérialité, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

En outre, si le Conseil comprend le stress induit par un entretien personnel, il estime toutefois que cet argument ne permet pas de justifier l'inconsistance manifeste des déclarations livrées par le requérant et les nombreuses carences et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil

¹³ Dossier administratif, pièce 9, Entretien personnel du 10 mai 2023, pp. 3, 7, 10, 11 12, 13, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24.).

¹⁴ Idem, p. 23

observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus, en particulier ses deux premières et uniques privations de liberté, et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit du fait que le requérant était stressé au cours de son entretien personnel, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon plus naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Enfin, quoiqu'il en soit du profil vulnérable du requérant et de l'incidence que celui-ci peut avoir sur sa capacité à convaincre de la réalité des événements qu'il dit avoir vécus, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision entreprise ne repose pas uniquement sur un manque de précision des propos livrés par le requérant mais également sur plusieurs invraisemblances manifestes et contradictions avec les informations objectives qui, prises ensemble, contribuent largement à remettre en cause la réalité du récit présenté.

4.5.2. La partie requérante considère également, en contradiction avec son point de vue selon lequel le manque de précision du requérant peut se justifier par son profil vulnérable, que les déclarations livrées par le requérant relatives à ses deux arrestations et détentions successives sont suffisamment spontanées et détaillées pour convaincre de la réalité des faits présentés¹⁵. Par sa requête, la partie requérante ajoute plusieurs précisions aux aspects de son récit qui ont été jugés imprécis ou incohérents par la partie défenderesse, à savoir notamment en ce qui concerne sa première détention au commissariat de Dixinn¹⁶. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir procédé à une instruction incomplète et inadéquate et reproduit, *in extenso*, l'ensemble des déclarations livrées par le requérant au sujet de ses détentions.

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'elle dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En outre, indépendamment du caractère de spontanéité visé par la partie requérante, le Conseil considère que les déclarations du requérant concernant ses deux arrestations et détentions subséquentes sont insuffisantes pour convaincre de la crédibilité de son récit. D'une manière générale, le Conseil observe que la partie requérante se limite à prendre le contrepied de la décision entreprise ou à reproduire l'ensemble de ses propos et les estimer suffisants sans cependant apporter le moindre élément concret ou pertinent de nature à renverser les motifs de la décision, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établies les deux arrestations et détentions invoquées. Le Conseil reste également sans comprendre pourquoi les explications et précisions apportées dans la requête concernant sa première détention n'ont pas été livrées plus tôt, *in tempore non suspecto*, dès son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il en conclut qu'elles sont livrées *in tempore suspecto* et, partant, qu'elles ne peuvent suffire à renverser les motifs pertinents de la décision attaquée.

4.5.3. La partie requérante argue que les informations relatives aux manifestations auxquelles le requérant soutient avoir participé sont confuses puisqu'aucun incident ne semble avoir été rapporté de manière officielle¹⁷. Elle soutient toutefois que toutes les manifestations contre Alpha Condé ont entraîné des violences durant cette période et ont dénombré des morts, bien que la presse n'en ait pas toujours rendu compte. Elle considère que la partie défenderesse ne pouvait dès lors exclure que des participants ont pu être blessés et tués durant cette manifestation et estime qu'il convient de constater que les déclarations du requérant concernant les violences survenues lors des manifestations en novembre 2019 sont crédibles et corroborées par les informations objectives sur la situation en Guinée¹⁸.

Le Conseil constate que, ce faisant, la partie requérante se contente de dénoncer le raisonnement tenu par la partie défenderesse mais n'apporte, en définitive, aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à rétablir la crédibilité défailante des déclarations du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

4.5.4. Enfin, la partie requérante soutient que le requérant a tenté d'expliquer sa crainte en cas de retour en Guinée eu égard aux persécutions subies en Libye¹⁹. Elle regrette que la partie défenderesse n'ait effectué aucune analyse de cette crainte et qu'elle n'a posé aucune question complémentaire à cet égard.

¹⁵ Requête, p. 10

¹⁶ Requête, p. 12

¹⁷ Requête, p. 8

¹⁸ Requête, pp. 8 à 10

¹⁹ Requête, p. 19

Elle précise que le requérant craint d'être considéré comme un fou par son entourage en cas de retour. Elle invoque également une crainte d'être rejeté et stigmatisé en raison de sa vulnérabilité extrême, de son état psychique et de son vécu particulièrement douloureux en Libye.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune information précise concernant cet aspect de la demande du requérant et ne dépose aucun élément probant permettant de croire au bienfondé de ses craintes en raison de son vécu en Libye et des séquelles psychiques qu'il conserverait des violences et maltraitements dont il aurait été victime là-bas. Le Conseil rappelle que les documents médicaux et psychologiques ont fait l'objet d'une analyse détaillée *supra* et qu'il a considéré qu'aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et les lésions de faible nature et de moindre gravité constatées dans ces documents seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine²⁰. Le Conseil estime donc que, en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer *in concreto* qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions en raison de son vécu en Libye.

4.5.5. La partie requérante considère que la preuve objective de persécutions passées semble suffisamment rapportée de sorte que la présomption visée à l'article 48/7 trouve à s'appliquer et qu'il y a lieu d'octroyer une protection internationale au requérant²¹.

Toutefois, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque relatifs aux accusations et détentions dont elle aurait été victime en Guinée, ni celle des craintes qu'elle allègue, la question de l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.6.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif ,autres que les attestations médicales et psychologiques visées *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant.

En particulier, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les nombreuses anomalies de fond et de forme pertinemment relevées dans la décision entreprise affaiblissent significativement la force probante de ces documents. En particulier, le Conseil relève l'en-tête intitulé « *direction d'urent urbaine* » de la convocation adressée à l'épouse du requérant en date du 6 septembre 2020 et le fait que les cachets présents sur ces différents documents sont manifestement imprimés et non apposés.

En outre, le Conseil relève que les originaux de l'avis de recherche et du mandat d'arrêt déposés sont des pièces de procédure dont il résulte clairement de leur libellé et de leur contenu qu'elles sont réservées à un usage interne aux autorités guinéennes et qu'elles ne sont dès lors pas destinées à se retrouver entre les mains de la personne recherchée qu'elles concernent ; il considère dès lors qu'il est essentiel de déterminer la manière par laquelle le requérant est entré en sa possession et que cet examen revêt une importance essentielle pour apprécier la force probante de ces pièces. A cet égard, il apparaît que c'est *via* son épouse que le requérant a pu obtenir les originaux de ces documents et qu'elle n'a éprouvé aucune difficulté particulière à se la faire remettre par les services de police concernés. Ainsi, le Conseil considère qu'il est hautement invraisemblable que l'épouse de la personne visée par l'avis de recherche ou le mandat d'arrêt ait ainsi pu aussi facilement se procurer ces pièces de procédure auprès des autorités guinéennes sans jamais rencontrer la moindre difficulté. Partant, les explications peu précises et pour le moins invraisemblables de la facilité avec laquelle le requérant a pu entrer en possession de tels documents n'emportent pas la conviction du Conseil qui estime dès lors que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la crédibilité des faits invoqués et des recherches dont il dit faire l'objet.

Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

²⁰ Voir point 4.5.1.

²¹ Requête, p. 23

4.6.2. Les nouveaux documents joints à la requête, en l'espèce la copie du passeport et le courrier électronique adressé au Commissariat général, ont fait l'objet d'une analyse *supra*. Les attestations psychologique et médicale jointes à la note complémentaire ont été analysées dans le point 4.5.1. du présent arrêt.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas

d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée²²; Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ

²² Requête, p. 24